

N° 2025-169

OBJET :

Accord-cadre de travaux d'entretien
de voirie – Approbation d'un
protocole d'accord transactionnel

L'an deux mil vingt-cinq, le 25 novembre, le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Chablais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Lullin, sous la présidence de Madame Yannick TRABICHET.

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 30

Date de convocation du conseil communautaire : 19 novembre 2025

Présents :

Mmes ANTHONIOZ-TAVERNIER Élisabeth, BERNAZ Célia, TRABICHET Yannick, MUFFAT Sophie et GRENAZ Maryse.

MM. BERGER Jean-François, FOURNET Bernard, BÉARD Patrick, VINET Philippe, VUAGNOUX Jean-Louis, GIROD Jean-Marc, DEGENEVE Alain, VUATTOUX Rémy, MENOUD Jean-François, HAUTEVILLE Laurent, MORAND Jean-Claude et LOMBARD Gérald.

Résultat du vote :

votants :.....24
pour :.....24
contre :.....00
abstention :....00

Procurations ont été données :

- par Mme VERNET Josette à M. BERGER Jean-François,
- par Mme LEFANT Myriam à ANTHONIOZ-TAVERNIER Élisabeth,
- par M. DENNÉ Jean-Claude à Mme GRENAZ Maryse,
- par M. REY Emmanuel à M. BÉARD Patrick,
- par Mme COTTET Sophie à M. FOURNET Bernard,
- par M. MUTILLOD Christophe à Mme TRABICHET Yannick,
- par M. MUFFAT Jean-François à M. VINET Philippe.

M. LOMBARD Gérald a été élu secrétaire de séance.

Madame la Présidente rappelle aux membres du conseil communautaire que la société COLAS FRANCE est titulaire d'un accord-cadre à bons de commande pour la réalisation de travaux de voirie. Cet accord-cadre, attribué le 11 avril 2024 puis notifié à l'entreprise le 23 avril 2024, a été passé avec un montant maximum annuel de 1 500 000 € HT, pour une durée d'une année renouvelable 3 fois.

Suite à une erreur constatée dans le montant maximum annuel du marché, une modification du marché a été passée au cours de la première année du contrat afin de porter ce montant à 2 300 000 € HT.

Au cours de la première période de reconduction du marché, le montant maximum annuel a été atteint. Toutefois, et en raison d'un dysfonctionnement du logiciel comptable, certaines prestations ont malgré tout été commandées et exécutées par le prestataire.

Afin de pouvoir régulariser la situation et de pouvoir régler la société COLAS FRANCE pour les travaux commandés et réalisés en dépassement du montant maximum annuel prévu au marché, Madame la Présidente propose de recourir à la procédure transactionnelle prévue aux articles 2024 et suivants du Code Civil, et à d'accorder à la société COLAS FRANCE une indemnité transactionnelle d'un montant total de 596 551,01 € TTC pour les 17 factures qui n'ont pas pu lui être réglées dans le cadre du marché.

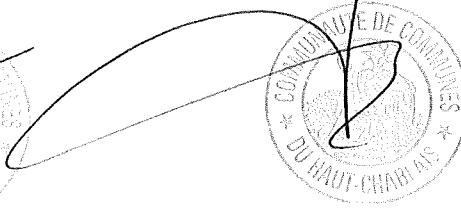
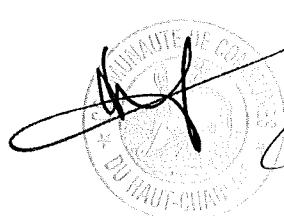
Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- à l'unanimité,
- approuve le protocole d'accord transactionnel annexé à la présente délibération, engageant la CCHC à régler à la société COLAS FRANCE la somme de 596 551,01 € TTC,
- autorise Madame la Présidente à signer ce protocole,
- charge Madame la Présidente des différentes formalités à accomplir.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

La Présidente
Yannick TRABICHET

Le secrétaire de séance
Gérald LOMBARD





PROTOCOLE D'ACCORD

TRANSACTIONNEL

ENTRE :

- La Communauté de Communes du Haut-Chablais, représentée par sa Présidente, Madame Yannick TRABICHER, d'une part,

ET :

- La société COLAS FRANCE, représenté par le chef de l'agence Chablais, Monsieur Guillaume BOUCHET, d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet du présent protocole d'accord transactionnel

La société COLAS FRANCE est titulaire d'un accord-cadre à bons de commande pour la réalisation de travaux de voirie. Cet accord-cadre, attribué le 11 avril 2024 puis notifié à l'entreprise le 23 avril 2024, a été passé avec un montant maximum annuel de 1 500 000 € HT, pour une durée d'une année renouvelable 3 fois.

Suite à une erreur constatée dans le montant maximum annuel du marché, une modification du marché a été passée au cours de la première année du contrat afin de porter ce montant à 2 300 000 € HT.

Au cours de la première période de reconduction du marché, le montant maximum annuel a été atteint. Toutefois, et en raison d'un dysfonctionnement du logiciel comptable, certaines prestations ont malgré tout été commandées et exécutées par le prestataire.

Afin de pouvoir régulariser la situation et de pouvoir régler la société COLAS FRANCE pour les travaux commandés et réalisés en dépassement du montant maximum annuel prévu au marché, il a été convenu de recourir à la procédure transactionnelle prévue aux articles 2024 et suivants du Code Civil et d'accorder à la société COLAS FRANCE une indemnité transactionnelle d'un montant total de 596 551,01 € TTC pour les 16 factures qui n'ont pas pu lui être réglées dans le cadre du marché.

Article 2 - Obligations de la CCHC

Après avoir pris connaissance des justifications techniques bien fondé des réclamations de la société COLAS FRANCE, la CCHC accepte de prendre en charge les 16 factures suivantes correspondantes aux commandes émises au-delà du montant maximum annuel :

N° BC	N° facture	Montant HT	Montant TTC
723/2025	13000RI25037428	24 587,02 €	29 504,42 €
828/2025	13000RI25039252	26 378,68 €	31 654,42 €
	13000RI25033939	72 838,65 €	87 406,38 €
970/2025	13000RI25037823	91 636,94 €	109 964,33 €
	13000RI25040789	84 137,39 €	100 964,87 €
971/2025	13000RI25035783	58 416,29 €	70 099,55 €
1052/2025	13000RI25036219	37 865,42 €	45 438,50 €
1066/2025	13000RI25040786	22 214,40 €	26 657,28 €
1085/2025	13000RI25041364	11 081,09 €	13 297,31 €
1107/2025	13000RI25035487	8 200,00 €	9 840,00 €
1108/2025	13000RI25035486	16 977,97 €	20 373,56 €
1109/2025	13000RI25035484	3 263,53 €	3 916,24 €
1131/2025	13000RI25041138	1 406,00 €	1 687,20 €
1164/2025	13000RI25038239	13 855,00 €	16 626,00 €
1165/2025	13000RI25038240	2 419,60 €	2 903,52 €
1166/2025	13000RI25038241	4 273,10 €	5 127,72 €
1168/2025	13000RI25042041	17 574,76 €	21 089,71 €
		497 125,84 €	596 551,01 €

Article 3 - Obligations de la société COLAS FRANCE

En contrepartie, la société COLAS FRANCE renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre de la CCHC visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché public de travaux dont elle est titulaire.

La société COLAS FRANCE reconnaît que la prise en charge du paiement des travaux supplémentaires ci-dessus énumérés met un terme à tout contentieux afférent en marché susmentionné.

Article 4 - Obligations communes

En considération de ce qui précède, et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable de saisir quelconque autorité ou juridiction, que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché.

Article 5 - Absence de reconnaissance de droits et de responsabilité

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'une ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

Article 6 - Confidentialité

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers, à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance, et sur leur demande expresse.

Article 7 - Portée du protocole

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole, et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole, de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les parties déclarent, en outre, avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole d'accord transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations, de quelque nature que ce soit, entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du Code Civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et elle ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit, ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

Article 8 - Indivisibilité des clauses du protocole

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celle-ci présentent un caractère indivisible.

Article 9 - Prise d'effet

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties, transmission au contrôle de légalité et notification à la société COLAS FRANCE.

Article 10 - Compétence juridictionnelle

Le tribunal administratif de Grenoble sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole d'accord transactionnel.

Fait à Le Biot, le 25 novembre 2025

Yannick TRABICHE
Présidente de la CCHC

Guillaume BOUCHET
Chef de l'agence Chablais de
COLAS FRANCE